

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML 

Réf : 2090010IPAR12033

201 - 6628

D 3



TRIASEM
Z.I. Nord
Chemin des Gordins
16700 RUFFEC
FRANCE

Paris, le 25 SEP. 2012

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 13 Avril 2012, je vous notifiais mon intention de prendre une décision de refus sur votre demande de permis de commerce parallèle du produit OXYLANE. Par courrier du 7 Mai 2012, vous avez fait valoir des observations ; celles-ci ne remettent pas en question les motifs de mon intention de refus et vous trouverez ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2120118 - OXYLANE

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2120118 Nom commercial : OXYLANE

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : TRIASEM

Type commercial : Importation parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2011-6628 du 5 Mars 2012

REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

Dénomination de l'intrant

OXYLANE

Nom du produit de référence: ALLIANCE WG

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Refusé	ROUMANIE	ALLIANCE 660 WG	2794	Vu l'avis de l'Anses 2011-6628 du 5 Mars 2012 les compositions intégrales des 2 préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques en raison de la teneur différente d'un formulant.

Firme détentrice

TRIASEM

Firme détentrice du produit de référence :
NUFARM SAS

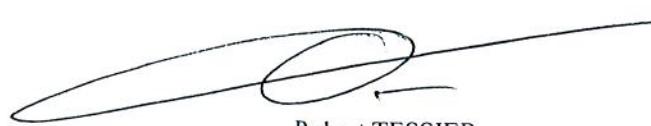
Teneur garantie en matière active

600 G/KG	Diflufenican
60 G/KG	Metsulfuron méthyle

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

25 SEP. 2012



Robert TESSIER